

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant des États coproducteurs, à moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 7

Droits d'auteur et recettes

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 8

Distribution

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre sur chacun des États coproducteurs.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.